



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 50665

Texte de la question

M Michel Voisin attire l'attention de M le ministre délégué au budget sur le deuxième paragraphe de l'article 199 quinquies du code général des impôts : cette disposition prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989 les contribuables mariés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour, ou une section de cure médicale, d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'équité, d'étendre le bénéfice de cette mesure aux contribuables isolés qui doivent, en raison de leur état de santé, se placer dans de tels établissements et qui, en raison de leurs ressources, peuvent se trouver imposables à l'impôt sur le revenu, alors qu'ils ont à supporter de lourdes charges de placement.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p 100. De plus, dès l'âge de 65 ans, les intéressées bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 F et 88 600 F. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50665

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4872